



INAMI

Institut National d'Assurance Maladie-Invalidité
**SERVICE D'ÉVALUATION
ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX**

Exp./Afz. : Avenue Galilée 5/01, 1210 Bruxelles

Correspondant:

Cédric Delvaux

Infirmier inspecteur social

E-mail: secr.dgec.secm@riziv-inami.fgov.be

Nos Réf. : 2017-000705-I-04-XXXX

Bruxelles, 25/06/2025

Concerne : facturation des soins infirmiers en hôpital – sensibilisation de tous les hôpitaux

A l'attention du Directeur du département infirmier

Chère Madame,
Cher Monsieur,

En tant que Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'INAMI (SECM), nous avons pour mission de veiller à ce que le budget de l'assurance soins de santé soit utilisé de manière optimale. Pour ce faire, nous analysons notamment les données de facturation des dispensateurs et institutions de soins.

Nous avons dès lors remarqué que des hôpitaux attestent des prestations de soins infirmiers reprises à l'article 8 de la nomenclature des prestations de santé dans des situations qui ne le permettent pas¹.

C'est pourquoi, nous vous demandons (ainsi qu'à tous les hôpitaux) de :

1. **vérifier** si, depuis le **1^{er} juillet 2023**, des prestations de soins infirmiers n'ont pas été facturées à tort ;
2. **régulariser**, le cas échéant, les facturations indues via les organismes assureurs. Votre service facturation connaît certainement la procédure à suivre.
3. **veiller** à ce que votre hôpital facture **dorénavant** les prestations de soins infirmiers **correctement**.

Pour votre facilité nous citons les articles concernés de la nomenclature en annexe.

¹ Voir réglementation en annexe.

Adresse pour toute correspondance

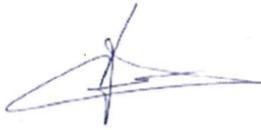
Avenue Galilée 5/01 • 1210 Bruxelles • Tel. : 025249797

Heures d'ouverture des bureaux : de 08:00 à 12:00 heures et de 13:00 à 16:00 heures.

Possibilité de rendez-vous.

Afin d'éviter des dépenses injustifiées pour l'assurance soins de santé, nous comptons sur vous pour une bonne application de la réglementation concernant la facturation des soins infirmiers. Nous vous en remercions d'avance. De notre côté, nous continuerons à suivre cette facturation.

Veillez agréer, chère Madame, cher Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'D. Renaud', with a stylized flourish at the end.

Dr Didier Renaud
Médecin-inspecteur général
Direction Evaluation SECM

Extrait de la réglementation concernant les soins infirmiers en hôpital

Les règles d'application reprises à l'article 8,§3 de la nomenclature qui précisent **qu'aucuns honoraires ne sont dus** :

1° Lorsque les prestations sont effectuées à des bénéficiaires hospitalisés, ou soignés ambulatoirement dans les conditions qui autorisent l'établissement à porter en compte un des forfaits prévus dans la convention nationale avec les établissements hospitaliers, sauf si le bénéficiaire conjugue, pour une même journée, la qualité d'hospitalisé et d'ambulant. Dans ce cas l'intervention de l'assurance peut être octroyée, à condition que le praticien de l'art infirmier mentionne le pseudo-code 426613

....

6° lorsque les prestations sont dispensées lors d'une "première prise en charge des urgences" ou lors "de soins urgents spécialisés" dans un hôpital."

7° pour les prestations 425375, 425773, 426171 et 429155 si cet acte est réalisé dans un hôpital en ce compris le cabinet d'un (de) praticien(s) de l'art infirmier situé au sein d'un hôpital et le cabinet d'un (de) praticien(s) de l'art infirmier situé au sein d'une polyclinique, en lien avec un (des) médecin(s) spécialiste(s) et en-dehors d'un site hospitalier

8° pour les prestations 425913, 426075, 426090, 426112 et 428072 réalisées au cabinet du praticien de l'art infirmier."

"9° lorsque les prestations 425073 sont réalisées dans un cabinet d'un (de) praticien(s) de l'art infirmier situé au sein d'un hôpital dans un cabinet d'un (de) praticien(s) de l'art infirmier situé au sein d'une polyclinique, en lien avec un (des) médecin(s) spécialiste(s) et en dehors d'un site hospitalier ou dans une maison de convalescence. »

